



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'aménagement de la Zac 3 "Savoie Technolac" à La Motte-
Servolex et la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand
Chambéry (73)**

Avis n° [2023-ARA-AUPP-1351](#)

[Avis n° 2023-ARA-AP-1618](#)

Avis délibéré le 23 janvier 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 23 janvier 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement de la Zac 3 "Savoie Technolac" à La Motte-Servolex et la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 octobre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 12 décembre et 28 novembre 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Depuis la fin des années 1980, un parc d'activités économiques en bordure méridionale du lac du Bourget, en Savoie, sur une grande plaine alluviale, s'est développé sur le site de Technolac (communes du Bourget-du-Lac et de La Motte-Servolex) avec pour ambition d'accueillir des entreprises de haute valeur ajoutée (université, institut d'énergie solaire...). Deux zones ont déjà été urbanisées du nord au sud dénommées Zac 1 et Zac 2 sur un foncier important de plus de 80 ha. La Zac 2 étant en fin de commercialisation, un projet de Zac 3 a été engagé sur un foncier de plus de 21 ha et a obtenu la délivrance d'une autorisation environnementale en date du 16 février 2018.

La première étude d'impact de 2013 est actualisée pour la seconde fois à l'occasion de l'instauration d'une déclaration d'utilité publique (DUP). La préfecture de Savoie sollicite l'Autorité environnementale pour avis sur la base d'une procédure commune d'évaluation environnementale, incluant la procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et l'étude d'impact actualisée de la Zac 3 Technolac à La Motte-Servolex.

L'étude d'impact actualisée sur la base d'un plan de masse modifié pour tenir compte du risque d'inondations (instauration d'une bande inconstructible de 50 m le long du bras de décharge de la Leysse et sur laquelle seront créées plus de 700 places de stationnement) apporte des compléments en matière d'inventaires faune-flore sur le site, d'étude des déplacements et de leurs émissions de gaz à effet de serre. Le nouveau calendrier d'exécution des travaux conduit à raccourcir la durée prévisionnelle de chantier de 16 ans à 5 ans (initialement envisagée de 2018 à 2033, la Zac 3 sera mise en œuvre de 2024 à 2028).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet au stade de sa DUP sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la gestion des eaux superficielles, souterraines, usées et l'exposition au risque d'inondation ;
- la maîtrise des déplacements et leurs émissions de gaz à effet de serre ;
- l'insertion paysagère.

Au stade de la DUP et des différentes autorisations accordées, l'Autorité environnementale relève que le besoin foncier de plus de 21 ha pourrait être reconsidéré, à tout le moins, au regard des évolutions des projections d'emplois espérés (de 6300 à 3500 emplois générés sur la Zac) et du contexte de sobriété foncière instauré par la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021. En outre, l'étude d'impact actualisée en 2023 devrait apporter des éclairages complémentaires dans la poursuite des études déjà engagées sur la gestion des eaux souterraines, dans un contexte de nappe sub-affleurante, sur les mesures prises pour éviter toute aggravation du risque d'inondation, sur les modalités d'exportation des déblais, les nouveaux trafics routiers générés le long des axes de desserte, l'évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'évolution du bilan carbone généré par cette extension, l'insertion paysagère ainsi que sur les effets cumulés engendrés notamment avec le projet résidentiel d'éco-hameau des Granges, devant accueillir près de 650 habitants à échéance 2030. Les résultats du suivi des mesures compensatoires déjà mises en œuvre ne sont pas communiqués alors qu'ils sont nécessaires pour démontrer l'efficacité du dispositif établi. Le projet, structurant à l'échelle du département de Savoie, doit plus nettement préciser les modalités de report modal vers les mobilités actives (vélo, marche) ou les transports en commun en concertation avec l'agglomération de Grand Chambéry, responsable du plan de déplacements urbains.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Présentation générale du dossier.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.2.2. Gestion des eaux pluviales, usées et exposition au risque d'inondation.....	10
2.2.3. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.2.4. Paysage.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.4.1. Biodiversité et milieux naturels.....	12
2.4.2. Gestion des matériaux, des eaux superficielles, souterraines et des eaux usées, et risques d'inondation.....	14
2.4.3. Énergie, déplacements, émissions des gaz à effet de serre.....	15
2.4.4. Paysage.....	16
2.4.5. Effets cumulés.....	17
2.5. Suivi des mesures compensatoires et avancée des travaux depuis 2018.....	17
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17
3. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	18
3.1. Description de la mise en compatibilité.....	18
3.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	18
3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

En Savoie (73), au nord de la ville de Chambéry et à proximité immédiate du lac du Bourget, la zone d'activités concertée dite "technopôle" de "Savoie Technolac" (Zac 1) s'étend sur les communes du Bourget-du-Lac et de La Motte-Servolex sur une superficie d'environ 78 ha depuis 1987 au sein d'une plaine alluviale de la cluse de Chambéry. La zone d'activité s'inscrit dans la dynamique d'urbanisation de la polarité dite "Triangle sud du lac" regroupant plusieurs projets structurants (Delta de la Leysse au Bourget-du-Lac, l'éco-hameau des Granges à La Motte-Servolex et la Zac 3 sur Savoie Technolac). Une première extension de 14 ha (Zac 2) est arrivée en fin de commercialisation. Les Zac 1 et 2 représentent actuellement un bassin de 4000 emplois.

Un nouveau projet d'extension dit Zac 3, porté par la Société publique locale de Savoie, s'étend au sud, dans la continuité de la Zac 2, sur un périmètre de 21,5 ha¹, portant la superficie globale du technopôle Savoie Technolac à plus de 100 ha. Le site de projet est concerné dans sa partie nord et ouest par le site inscrit "Lac du Bourget et ses abords"². La Zac 3 a fait l'objet de plusieurs autorisations administratives : une procédure de création, en date du 22 mai 2015, puis de réalisation le 17 février 2021 et une procédure d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux espèces protégées, délivrée le 16 février 2018 dans laquelle figure notamment la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Au plan de la procédure d'évaluation environnementale, l'étude d'impact initiale du projet date de décembre 2013 et a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 14 février 2014 à l'occasion du dossier de création de Zac. Une actualisation de l'étude d'impact a été conduite en mai 2016 et mise à jour en juillet 2017³ en vue de présenter "*un approfondissement des études techniques réalisées après le dossier de création de Zac*" sur les volets des milieux naturels, des mobilités et des risques naturels et à l'occasion du dépôt d'une autorisation unique environnementale auprès des services instructeurs du Préfet de Savoie.

1 Au plan de l'urbanisme, le projet est fléché au sein du document d'orientation et d'objectifs (Doo) du Scot Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 en tant que "pôle préférentiel à vocation économique" pour un potentiel foncier maximal de 23 ha.

2 Il n'est pas concerné par des zonages ou inventaires de nature environnementale.

3 Ce document a été transmis à l'Autorité environnementale en juin 2016, laquelle a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'émettre un nouvel avis à cette occasion.

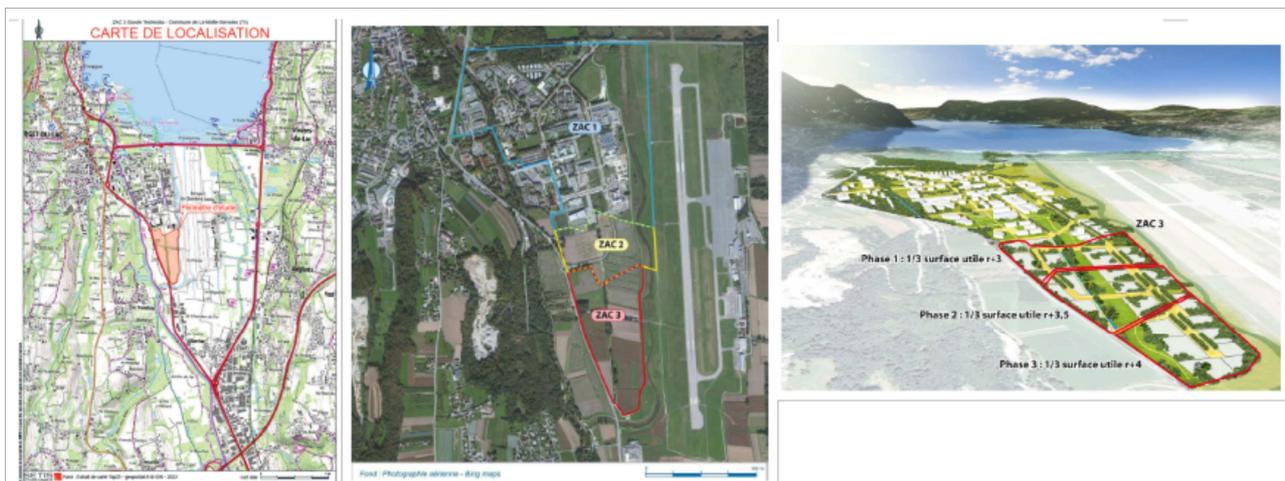


Figure 1: De gauche à droite : localisation du projet de Zac 3, des Zac 1 et 2, phasage initial envisagé en 2013 au stade de la création (source : dossier d'étude d'impact initial de décembre 2013)

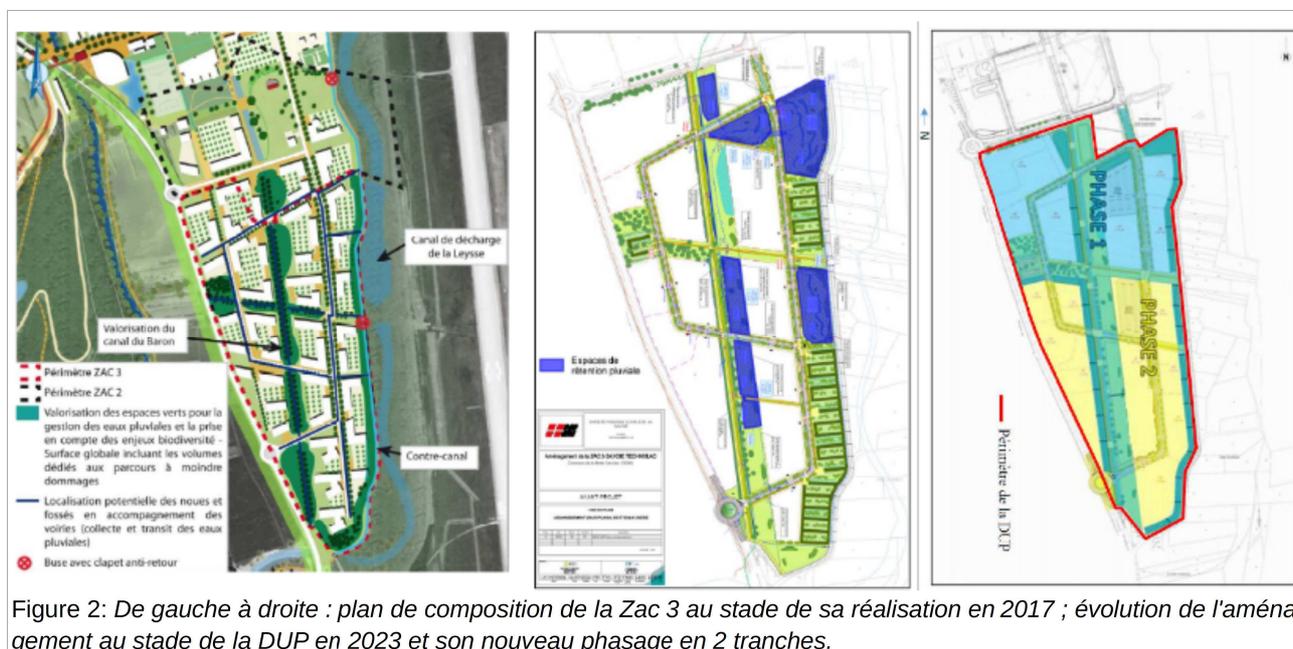


Figure 2: De gauche à droite : plan de composition de la Zac 3 au stade de sa réalisation en 2017 ; évolution de l'aménagement au stade de la DUP en 2023 et son nouveau phasage en 2 tranches.

À l'occasion de l'institution d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) en 2023⁴ sur laquelle repose la présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale, le projet a été adapté (les changements sont visualisables en consultant les figures 1 et 2 ci-dessus) du fait de sa situation en zone inondable constructible sous conditions au titre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin chambérien : une bande d'inconstructibilité de 50 mètres en rive gauche du canal écrêteur de la Leysse est ménagée, conduisant à réduire la surface urbanisable au sein de la Zac 3 de 18 ha à 11 ha, la surface utile de 200 000 m² à 110 000 m², et à aménager des poches de stationnement au droit de la bande inconstructible (715 places sur 784 places au total).

Le phasage temporel est modifié⁵ pour une durée de travaux réduite de manière significative (de 16 à 5 ans) :

4 4 ha de foncier privé sur 21,5 ha restent à acquérir.

5 L'arrêté d'autorisation environnementale en date du 16 février 2018 précisait un aménagement en trois phases de 2018 à 2033 (phase 1 : 2018-2020 ; phase 2 : 2021-2025, phase 3 : 2026-2033).

- phase 1 de 2024 à 2026 : aménagement du tiers nord pour 8,5 ha ;
- fusion des phases 2 et 3 de 2026 à 2028 : aménagement du tiers médian et du tiers sud.

La destination (accueil d'entreprises), la surface, le périmètre et les principes de desserte interne restent inchangés.

Plus précisément, la Zac 3 consiste à proposer une offre complémentaire aux aménagements déjà présents sur les Zac 1 et 2, afin de répondre aux attentes d'implantation de bâtiments d'activités (petites industries) ou mixtes (tertiaires ou bureaux de petites et moyennes entreprises) et de diversifier l'offre sur le bassin d'emploi chambérien. Elle est découpée en 12 lots chacun, d'une surface variant entre 4 058 m² et 18 873 m² sur une surface utile de 11 ha au sein desquels sont prévus des bâtiments d'une hauteur comprise entre R+3 et R+5. Une voirie principale est créée dans le prolongement de la voie existante au nord, ainsi qu'une voie secondaire permettant de desservir l'ensemble des lots non accessibles depuis la voie principale et un giratoire à la jonction sud de la voirie principale et de la RD1504. Le reste de l'emprise est partagé entre les cheminements piétons et les dispositifs de gestion des eaux pluviales. Des stationnements publics seront mutualisés sur la bande inconstructible de 50 m de large et la capacité totale sur le périmètre global est de 784 places. Une aire de covoiturage est mise en place au sein de la zone. Un volume de rétention global des eaux pluviales d'environ 13 000 m³ est mis en œuvre sur l'emprise du projet pour une surface active de 14,4 ha.

En phase de travaux, le chantier mobilise l'apport de terres extérieures à hauteur de 40 000 m³ et une exportation de déblais à hauteur de 27 300 m³.

1.2. Procédures relatives au projet

La présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale est sollicitée par la préfecture de Savoie sur la base d'une procédure commune d'évaluation environnementale comportant le dépôt d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et d'une étude d'impact actualisée pour la seconde fois.

L'étude d'impact actualisée en date d'octobre 2023 porte principalement sur des compléments relatifs notamment à la gestion repensée des eaux pluviales, suite au réajustement du plan de composition, à l'état initial de l'environnement relatif à la biodiversité (inventaires complémentaires), aux déplacements (en particulier trafic routier) et aux émissions de gaz à effet de serre.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet au stade de sa DUP sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la gestion des eaux superficielles, souterraines, usées et l'exposition au risque d'inondation;
- la maîtrise des déplacements et leurs émissions de gaz à effet de serre ;
- l'insertion paysagère.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Présentation générale du dossier

Le dossier de saisine adressé par la préfecture de Savoie pour avis sur le projet de Zac 3 Technolac à La Motte-Servolex comprend notamment les pièces suivantes :

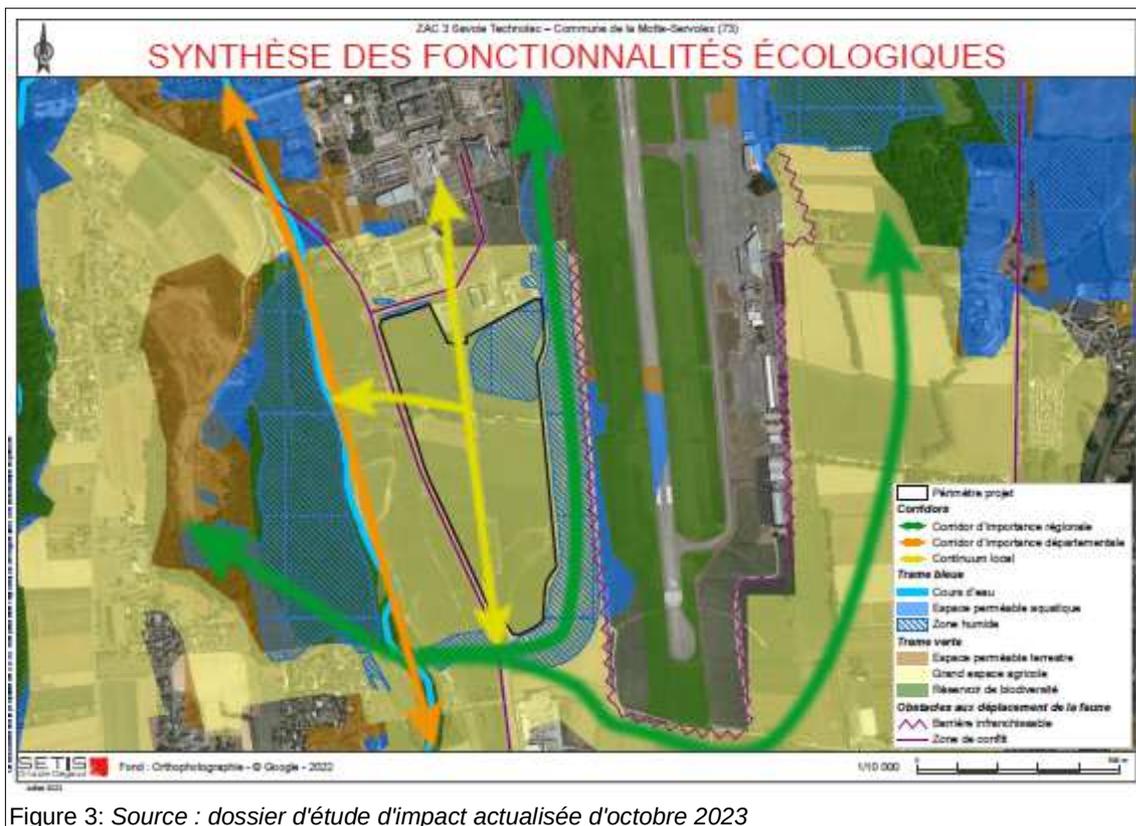
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en date d'octobre 2023 ;
- l'étude d'impact initiale de décembre 2013, l'additif à l'étude d'impact en date de mai 2016 actualisé en juillet 2017 ;
- le mémoire complémentaire en date de novembre 2022 suite à la modification du plan de masse du projet ;
- l'étude d'impact actualisée en date d'octobre 2023.

L'étude d'impact actualisée de 2023 reprend les éléments de l'étude d'impact initiale de 2013 ainsi que ceux produits à l'occasion de la première actualisation de 2016. Les compléments apportés sont matérialisés par la couleur bleue et s'insèrent correctement dans les développements déjà produits antérieurement.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

L'étude d'impact actualisée rappelle la situation du projet vis-à-vis des documents cadres de planification (Scot et Sraddet) : identification notamment d'un corridor écologique linéaire au sud représenté par le canal de décharge de la Leysse permettant la connexion entre la montagne du Chat et la plaine de Chambéry au sein du Sraddet, d'un corridor à remettre en état passant par le site de projet au sein du Scot, d'une zone humide régionale pour le cours d'eau de la Leysse et dans la partie nord-est de la Zac.



En sus des prospections faune-flore conduites à l'occasion de l'étude d'impact initiale (novembre 2012 à juillet 2013), trois passages ont été effectués en mai et en juin 2023 et ont entraîné des identifications complémentaires, dont notamment cinq espèces de chiroptères, cinq espèces de papillons (dont une protégée : le Cuivré des marais se reproduisant potentiellement sur les bordures des fossés et canaux du site). Le dossier n'explicite cependant pas de manière exhaustive toutes les observations à l'occasion de la seconde actualisation.

La démarche de hiérarchisation des enjeux écologiques d'habitats d'espèces, présente à la première actualisation de 2016, est reprise et complétée au regard de ces éléments complémentaires.

Une évolution des qualifications des enjeux associés aux différents espaces est opérée sans que le dossier en fasse état (voir figure ci-dessous : il est constaté que les espaces en culture sont qualifiés d'enjeu "modéré" en 2023 au lieu de faible initialement en 2016).

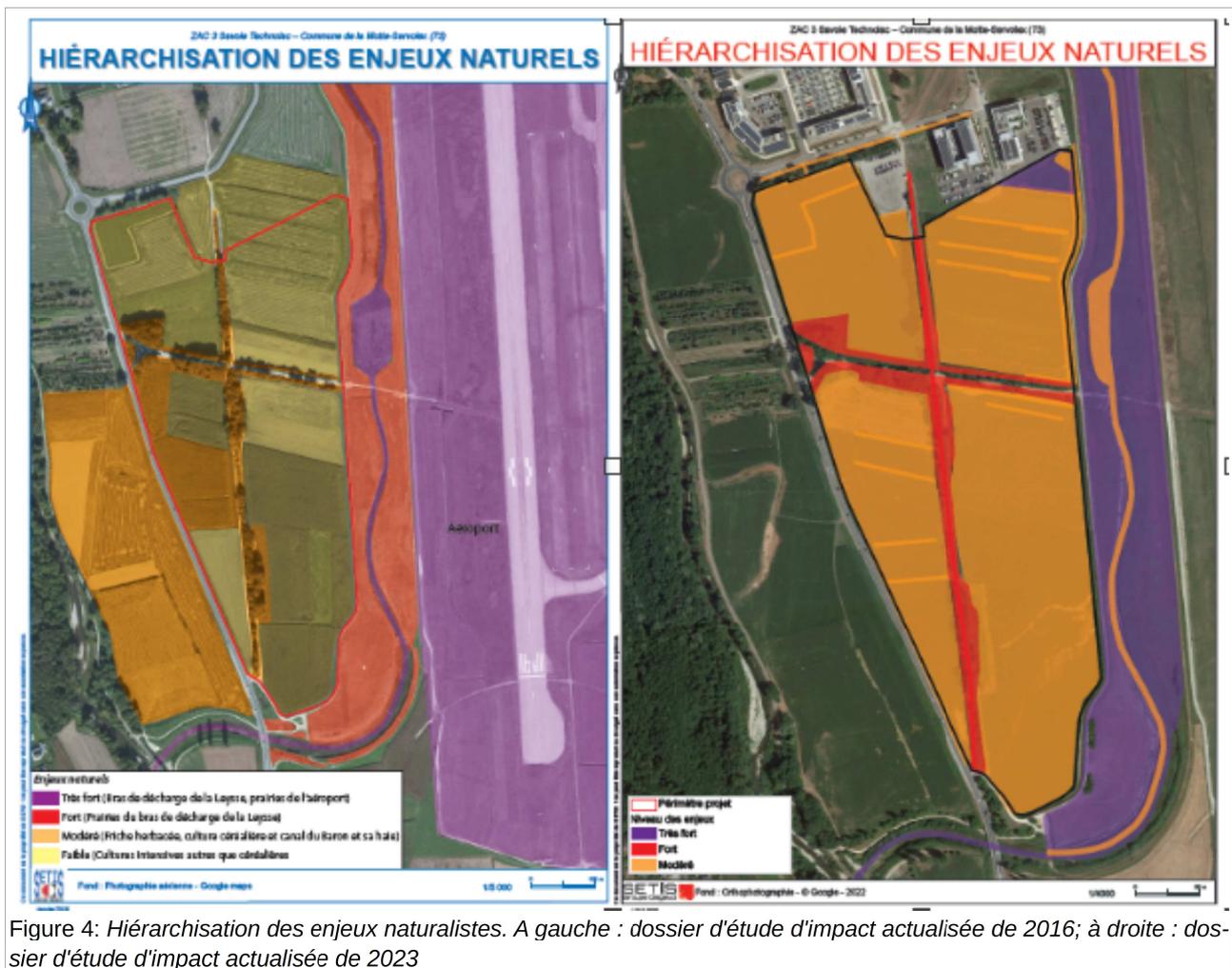


Figure 4: Hiérarchisation des enjeux naturalistes. A gauche : dossier d'étude d'impact actualisée de 2016; à droite : dossier d'étude d'impact actualisée de 2023

L'Autorité environnementale recommande de mieux restituer dans le dossier les évolutions liées à la réalisation d'inventaires complémentaires en 2023, notamment en listant de façon exhaustive et claire les éléments naturalistes supplémentaires ou bien qui ont évolué, et en justifiant le changement des qualifications en termes d'enjeux relatifs aux différents espaces naturels identifiés sur le site.

2.2.2. Gestion des eaux pluviales, usées et exposition au risque d'inondation

Les eaux pluviales de la zone d'activité existante sont gérées au droit des lots privés et se rejettent vers des ouvrages de stockage et de régulation situés en espace public dont l'exutoire est le canal de décharge de la Laysse. Le site est contraint par une nappe située à faible profondeur ainsi qu'une perméabilité très faible du sous-sol.

L'étude d'impact actualisée fait état de la saturation de l'ouvrage de traitement des eaux usées du Bourget-du-Lac depuis 2015 et en particulier de son redimensionnement en 2023, d'après les données calendaires communiquées par son exploitant. Les caractéristiques de ce redimensionnement ne sont pas précisées au dossier⁶.

⁶ Il est seulement indiqué qu'en 2021 la charge maximale mesurée en entrée de station d'épuration était de 18 065 Équivalents Habitants. La capacité nominale est de 10 000 Équivalents Habitants d'après les statistiques « Bourget du lac sud »

Au plan des risques naturels, l'aménagement du canal de décharge de la Leysse a permis de protéger la zone d'activités existante contre les inondations et de rendre constructible sous conditions l'emprise concernée par l'extension dans le cadre de la révision partielle du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin chambérien en date du 12 août 2008⁷. La prise en compte du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » amène de plus à considérer que les digues situées en rive gauche du bras de décharge de la Leysse sont des ouvrages de protection vis-à-vis du risque d'inondation et qu'à ce titre le risque de rupture de l'ouvrage va se traduire par une inconstructibilité du site sur une bande de 50 mètres de large.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le dimensionnement prévu à terme de la nouvelle station de traitement des eaux usées du Bourget-du-Lac et sa date prévisionnelle de mise en service.

2.2.3. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

Des données de trafic ont été relevées en 2021 sur le secteur : entre 1000 et 1700 unités de véhicules particuliers (uvp) par heure sur la RD1201 A au nord du projet et entre 2000 et 2500 uvp par heure sur la RD1504 à l'ouest.

Le site est desservi par le réseau des bus des agglomérations de Chambéry et d'Aix-les-Bains et se situe à proximité de plusieurs aménagements cyclables existants.

Le dossier ne propose pas d'évaluation quantitative étayée ni précise des émissions de gaz à effet de serre sur le secteur, il est simplement évoqué que d'après les données de l'observatoire régional [ORCAE](#), les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à 556 000 teq CO₂ en 2020 pour le territoire de Grand Chambéry dont 43 % sont à attribuer au transport routier et une estimation locale de 21 895 teq CO₂ par an. Cette estimation ne prend en compte que les émissions générées par la circulation automobile et pas celles générées par les bâtiments d'activités déjà présents sur la zone d'activité.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre étayée et complète sur le secteur de Savoie Technolac, sur la base de données actualisées.

2.2.4. Paysage

L'étude d'impact actualisée s'appuie sur les éléments déjà produits à l'occasion de l'étude d'impact initiale de 2013 : les perceptions visuelles depuis le site et en vue éloignée attestent d'un enjeu fort⁸ au plan paysager. La plaine dans laquelle s'inscrit le projet est encadrée par deux massifs montagneux (le massif de l'Épine et le plateau du Revard).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rythme de commercialisation de la Zac 2 étant moindre qu'envisagé, le calendrier de mise en œuvre de la Zac 3 a été décalé. Au regard de cette situation, le dossier ne fait néanmoins pas état

⁷ Le rapport de présentation de la procédure de révision partielle du PPRI indique que le secteur de Savoie Technolac était "particulièrement exposé aux inondations de la Leysse, à partir de crues d'occurrence vingtennale".

⁸ L'avis de l'Autorité environnementale en date du 14 février 2014 souligne à cet égard que "*l'étude d'impact explique que le projet va avoir des impacts significatifs sur le paysage à l'échelle régionale*".

d'une reconsidération du foncier ayant vocation à être mobilisé dans le cadre de la Zac 3 au stade de sa DUP. Aucune donnée quant au remplissage actuel de la Zac 2 n'est fournie au dossier⁹, ni une évaluation précise de la demande d'implantation en entreprises sur le site de la Zac 3¹⁰. Il est par ailleurs indiqué que "le projet actuel prévoit la création de 3500 emplois au lieu de 6300 du dossier autorisé" alors que le périmètre de la Zac reste inchangé. Enfin, aucun élément n'est réellement apporté quant à l'accélération du rythme de consommation foncière envisagé : initialement, le phasage de la Zac 3 s'étendait sur une période de 16 années (2018-2033) pour être réduit à cinq années désormais (2024-2028).

L'Autorité environnementale recommande de fournir les éléments de justification :

- **du besoin en foncier de 21 ha sur le site de la Zac 3 au regard du rythme de remplissage constaté sur la Zac 2 et de la demande d'implantation de nouvelles entreprises potentiellement en baisse (création de 3500 emplois au lieu des 6300 envisagés initialement) ;**
- **de modification du phasage temporel (de 15 à 5 ans) qui vient accélérer le rythme annuel de consommation foncière.**

Trois variantes d'aménagement sur le site de la Zac 3 avaient été étudiées dans le cadre de l'étude d'impact initiale tenant compte des enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales, la biodiversité, l'identité paysagère, la desserte et la flexibilité des lots. Cet examen avait conduit à ne retenir que deux scénarios afin de repositionner une voirie de desserte interne pour qu'elle n'impacte pas l'importante trame bleue et verte présente sur le site.

La prise en compte du risque d'inondation en cas de rupture de la digue longeant le bras de décharge de la Leysse, à l'est du site, vient réduire la surface urbanisable (de 18 à 11 ha), modifier les modalités et la répartition du stationnement (des parkings en ouvrage étaient initialement envisagés et sont désormais principalement situés sur la bande inconstructible le long du bras de décharge) et les modalités de gestion à ciel ouvert des eaux pluviales.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.4.1. Biodiversité et milieux naturels

Les impacts résiduels identifiés apparaissent identiques à ceux retenus en 2013 et inscrits par ailleurs dans [l'arrêté d'autorisation environnementale en date du 16 février 2018](#) : notamment la destruction de 3 ha de zones humides, de 2,2 ha d'habitat d'espèces, dont 2 ha de milieux ouverts. Les impacts sur les fossés en eau (1 340 mètres linéaires dont 660 mètres linéaires de roselières) au sein des nouvelles cultures (maïs à la place d'autres céréales plus habituelles depuis la délivrance de l'autorisation) sur des habitats naturels sensibles, abritant des espèces protégées (le papillon Cuivré des marais et l'oiseau Rousserolle verderolle) sont identifiés. Des mesures com-

⁹ Cette remarque avait déjà été émise dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 14 février 2014 : "on peut regretter l'absence de données sur l'occupation actuelle de la Zac2 et l'absence de justification de l'espace consommé prévu pour la Zac3", remarque à laquelle le maître d'ouvrage avait répondu en date de septembre 2014 en mettant en avant que le rythme de commercialisation permettait d'envisager une finalisation de la Zac2 fin 2018.

¹⁰ Le dossier évoque simplement un "contexte de pénurie de terrain économique à l'échelle de tout le territoire de Métropole Savoie". En outre, lors de son analyse du projet de Scot arrêté sur le territoire de Métropole Savoie, l'Autorité environnementale recommandait dans son avis en date du 1^{er} octobre 2019 de "définir les besoins en termes de foncier à vocation économique en cohérence avec la dynamique de l'emploi constatée et sur la base des perspectives d'évolution et de développement des filières économiques locales".

pensatoires ont été définies in situ et ex-situ en conséquence (cf. figure ci-dessous) des impacts résiduels identifiés¹¹.

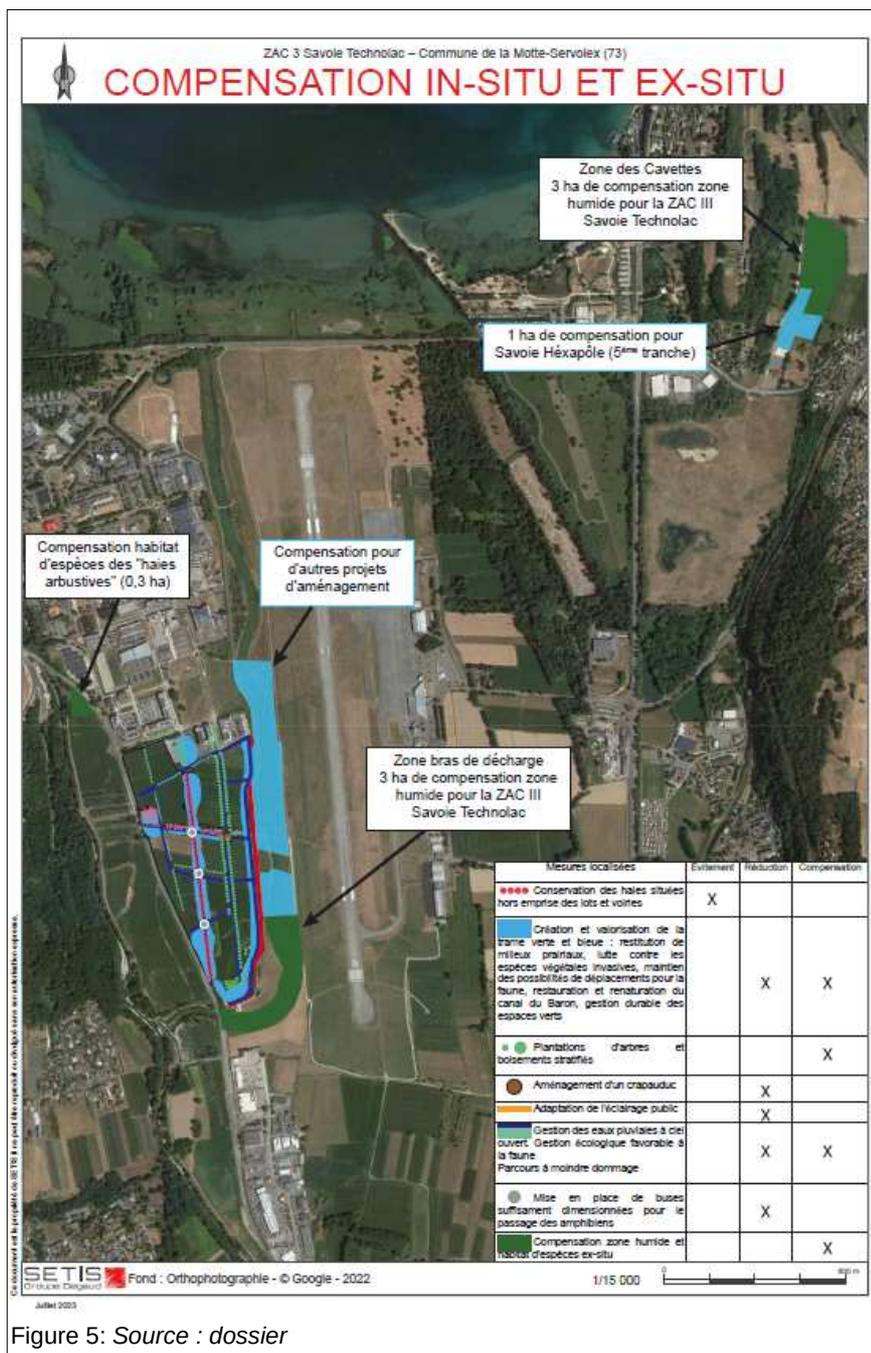


Figure 5: Source : dossier

Les services de l'État ont souligné auprès du porteur de projet la nécessité de prise d'un arrêté modificatif sur la base d'un porter à connaissance du fait de l'identification de nouvelles espèces au cours de ces nouveaux inventaires, susceptibles d'être impactées (Cuivré des marais et Rousserolle verderolle). La mesure compensatoire déjà visée à l'arrêté de 2018 en lien avec la destruction des fossés favorables à la reproduction du Cuivré des marais et de la Rousserolle verderolle (cf. note de bas de page 11) doit être requalifiée en mesure de réduction et en conséquence, une

¹¹ La destruction de 1340 ml de fossés en eau étant compensée par une "restitution de 0,8 ha de milieux ouverts humides au droit des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont a minima 660 ml de zone d'accumulation des eaux".

nouvelle mesure compensatoire doit être recherchée en respectant les principes de la séquence ERC (absence de perte nette, additionnalité, faisabilité, proximité fonctionnelle, pérennité ...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures ERC en lien avec l'identification de nouveaux habitats affectés (fossés accueillant les habitats de reproduction du Cuivré des marais et de la Rouserolle verderolle).

2.4.2. Gestion des matériaux, des eaux superficielles, souterraines et des eaux usées, et risques d'inondation

Gestion des matériaux et des eaux souterraines

Le volume de déblais issus des travaux est estimé à plus de 27 000 m³. Le dossier ne précise pas le ou les lieux d'exportation de ces déblais, où s'ils seront traités en filière de valorisation¹².

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences environnementales du transport et du devenir des matériaux de chantier en y incluant leurs lieux d'exportation.

Le dossier indique que la profondeur de la nappe est à 1,2 m sous le terrain naturel, ce qui induira des pompages en fond de fouille, estimés limités. Pour autant, le dossier ne fournit aucune estimation du volume qui serait prélevé temporairement lors de la phase de travaux qui va durer a minima quatre années¹³. Les études de sol et prospections géotechniques à l'échelle de la Zac ne sont pas conduites à ce stade ; elles sont nécessaires pour affiner cette question. Des ouvrages temporaires de gestion des eaux d'exhaure seront implantés par ailleurs en vue d'assurer l'absence de dégradation de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel.

Le dossier indique que l'interaction des eaux superficielles avec la nappe alluviale¹⁴ est réduite compte tenu des "*très faibles perméabilités identifiés au sein de l'horizon argileux de surface (10⁻⁷ m/s)*".

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les incidences globales des travaux sur les eaux souterraines en raison de prélèvements potentiels (évaluation du volume prélevé) sur la nappe sub-affleurante en s'appuyant sur les études géotechniques restant à conduire à l'échelle de la Zac.

Eaux superficielles

Un volume de rétention d'environ 13 000 m³ sur la base d'un débit de fuite global de 290 l/s (soit un ratio de 15 l/s/ha) et d'une pluie d'occurrence centennale, sera mis en œuvre à l'échelle de la Zac. Ces principes étaient déjà inscrits à l'arrêté d'autorisation environnementale en date du 16 février 2018.

Eaux usées

Le raccordement du projet à l'ouvrage d'assainissement du Bourget-du-Lac est conditionné au redimensionnement de ce dernier. Le nombre d'emplois envisagés sur le site de la Zac 3 serait de

12 Cet aspect avait déjà été soulevé dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23 janvier 2019 relatif à l'étude d'impact actualisée sur le projet d'éco-hameau des Granges à La Motte-Servolex.

13 À ce titre, les prélèvements temporaires supérieurs à 10 000 m³ par an entrent dans le champ de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement).

14 La nappe alluviale est captive sous la formation argileuse de surface.

3500. La nouvelle charge d'effluents induite par le projet serait comprise entre 110 et 225 Équivalents habitants (EH).

L'Autorité environnementale recommande de n'ouvrir à la commercialisation les lots de la Zac 3 qu'à compter de la mise en service effective de la nouvelle station de traitement des eaux usées redimensionnée.

Risques d'inondation

Le dossier n'apporte pas à ce stade les éléments permettant d'être assuré de la bonne prise en compte d'une inondation concomitante de la Leysse et du lac du Bourget dans un contexte de changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises pour éviter toute aggravation du risque d'inondation.

2.4.3. Énergie, déplacements, émissions des gaz à effet de serre

Énergie

Une étude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables au droit du projet a été conduite en juin 2023. Le dossier précise que *"la généralisation d'une solution technique paraît inadaptée étant donné les différentes typologies et les inconnues liées aux besoins réels notamment sur des îlots dédiés à des fonctions "petite industrie" et que "la production d'électricité photovoltaïque ainsi que la géothermie sont jugées pertinentes"*. Des installations en ce sens sont toutefois à l'étude sur le territoire (boucle d'eau).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les perspectives et préciser les objectifs de recours aux ENR sur le périmètre de la Zac.

Flux de déplacements

Deux accès routiers sont projetés au sein du site de projet : le giratoire nord déjà existant et la création d'un nouveau giratoire au sud, axé sur la RD1504. Un arrêt en transport en commun (bus) sera assuré sur la Zac 3. Au regard des 800 places de stationnement environ envisagées (dont 730 dédiées aux salariés), le dossier estime qu'elles devraient générer un flux de 350 entrées et sorties par heure aux heures de pointe du matin et du soir, soit un trafic d'environ 2200 véhicules par jour et une très forte concentration des flux sur de courtes périodes de la journée (pointes du matin et soir).

Le dossier estime que *"les impacts de la Zac sont limités sur les conditions de circulation"* avec cependant des difficultés à anticiper en sortie sud. Cependant, l'absence de comptages directionnels récents sur le secteur ne permet pas de d'évaluer avec précision la situation actuelle et projetée.

De plus, l'étude de trafic ne prend pas en compte la nature future des activités qui seront implantées sur la Zac ni les flux conjoints induits notamment par le projet d'éco-hameau des Granges de 560 logements, situé à proximité immédiate¹⁵.

15 Le dossier évoque cependant dans sa partie relative aux effets cumulés avec d'autres projets connus que le trafic global cumulé avec l'éco-hameau des Granges serait de 3000 véhicules supplémentaires par jour, sans toutefois l'étayer.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les incidences du projet en matière de nouveaux flux de transport générés notamment en intégrant :

- **la nature possible des activités qui seront implantées sur le site en s'appuyant sur les expériences passées et les besoins auxquels répond le projet;**
- **le projet d'éco-hameau des Granges dont le développement a été justifié par la création de l'extension de la Zac 3 sur le site de Technolacet de préciser les mesures ERC qui seront mises en œuvre.**

Emissions de gaz à effet de serre

Sur une durée de vie moyenne de 50 ans des bâtiments de la Zac, les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à 1216 kteq CO₂ (1131 pour la période de fonctionnement et 85 pour la phase de chantier). Pour la phase de chantier, seuls les postes d'émissions relatifs à la construction et à l'artificialisation des sols ont été pris en compte, alors que celles induites par les circulations de camions pour exporter 27 000 m³ sont à inclure également.

Le dossier précise que *"la mise en œuvre du projet contribue à une hausse globale des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de +3,4 %" et que le recours aux énergies renouvelables "permettra de réduire les consommations d'énergie primaire et par conséquent les émissions de gaz à effet de serre".* Il n'envisage pas de réelle mesure de réduction ou de compensation si ce n'est la prise en compte d'une perspective de *"la fin progressive des véhicules diesel émetteurs de NO_x et l'amélioration des technologies mises en œuvre".*

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet en y intégrant les rotations de camions (et leur consommation en carburant) induites par l'exportation des déblais issus du chantier ;**
- **présenter l'évolution du bilan carbone de la Zac généré par l'extension**
- **proposer des mesures de réduction, voire de compensation en cas d'impact résiduel notable, des émissions prévisionnelles en lien avec la trajectoire neutralité carbone et les orientations sectorielles de la stratégie nationale bas carbone¹⁶.**

2.4.4. Paysage

Le dossier indique que la modification du plan de masse permettant de réduire les surfaces imperméabilisées vient réduire les impacts paysagers du projet sur sa frange est. Cette appréciation n'est cependant pas étayée par des éléments visuels (photomontages) qui permettraient d'apprécier l'insertion paysagère du projet depuis son évolution entre 2018 et 2023. En outre, la modification du plan de masse imposée par l'inconstructibilité derrière le bras de décharge de la Leysse a conduit à une compensation par une montée en étage sur le cœur de la Zac (à minima de R+3).

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'insertion paysagère du projet en vue rapprochée et lointaine.

16 Il est utilement renvoyé à la lecture du guide méthodologique ministériel, "[Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)", février 2022.

2.4.5. Effets cumulés

Les effets cumulés identifiés au dossier portent principalement sur le projet d'éco-hameau des Granges dont la temporalité des travaux correspond à celle de la Zac 3. L'articulation entre les deux projets est par ailleurs forte, car le projet résidentiel a pour objectif de répondre pour une large part à l'accueil des salariés des nouvelles entreprises sur le secteur. Cette analyse apparaît incomplète notamment au plan des milieux naturels (aucun élément concernant le cumul d'incidences n'est transmis) et des émissions de gaz à effet de serre (du fait des déplacements domicile-travail à prévoir entre les deux sites).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet d'éco-hameau des Granges du point de vue notamment des milieux naturels, de la biodiversité et des émissions de gaz à effet de serre.

2.5. Suivi des mesures compensatoires et avancée des travaux depuis 2018

[L'arrêté d'autorisation environnementale en date du 16 février 2018](#) prescrivait la réalisation d'inventaires de suivi de la recolonisation par les espèces des sites visés par les mesures compensatoires à des fréquences régulières (années 1, 3, 5, 10, 15 et 30), à raison de quatre passages par an.

Le dossier indique que les travaux de compensation sur le bras de décharge et le secteur des Cavettes à Viviers-du-Lac ont été réalisés en 2017 par le Cisalb (comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget)¹⁷, qu'ils ont notamment permis d'améliorer la qualité des habitats naturels par "*la création d'espaces diversifiés permettant le développement de végétaux variés et typiques aux milieux aquatiques*". Cette affirmation n'est cependant pas assortie des résultats des suivis, qui devaient être communiqués, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'Autorité environnementale recommande de fournir les éléments permettant d'apprécier l'avancée des actions liées aux mesures compensatoires, notamment les résultats du suivi attestant de la recolonisation par les espèces des sites du bras de décharge de la Leyse et du secteur des Cavettes.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique mentionne bien les évolutions liées au projet depuis 2018, à l'appui des plans de masse et cartographies nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

¹⁷ Étaient prévus la réhabilitation de l'ancienne décharge du vallon des Cavettes à Viviers du Lac sur une emprise de 3 ha. et la mise en place d'une gestion écologique sur une emprise de 3 ha du bras de décharge et pour une période de 30 ans.

3. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

3.1. Description de la mise en compatibilité

Les évolutions apportées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry consistent au droit du périmètre de la Zac 3, en :

- la modification du règlement graphique: classement de la zone 2AUe de 21,5 ha en zone urbaine de mutation, dite UM, en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la Zac 3 ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant règlement ;
- l'intégration d'une étude dérogatoire dite d'entrée de ville, au principe d'inconstructibilité le long de la RD1504 sur une bande de 100 m de largeur.

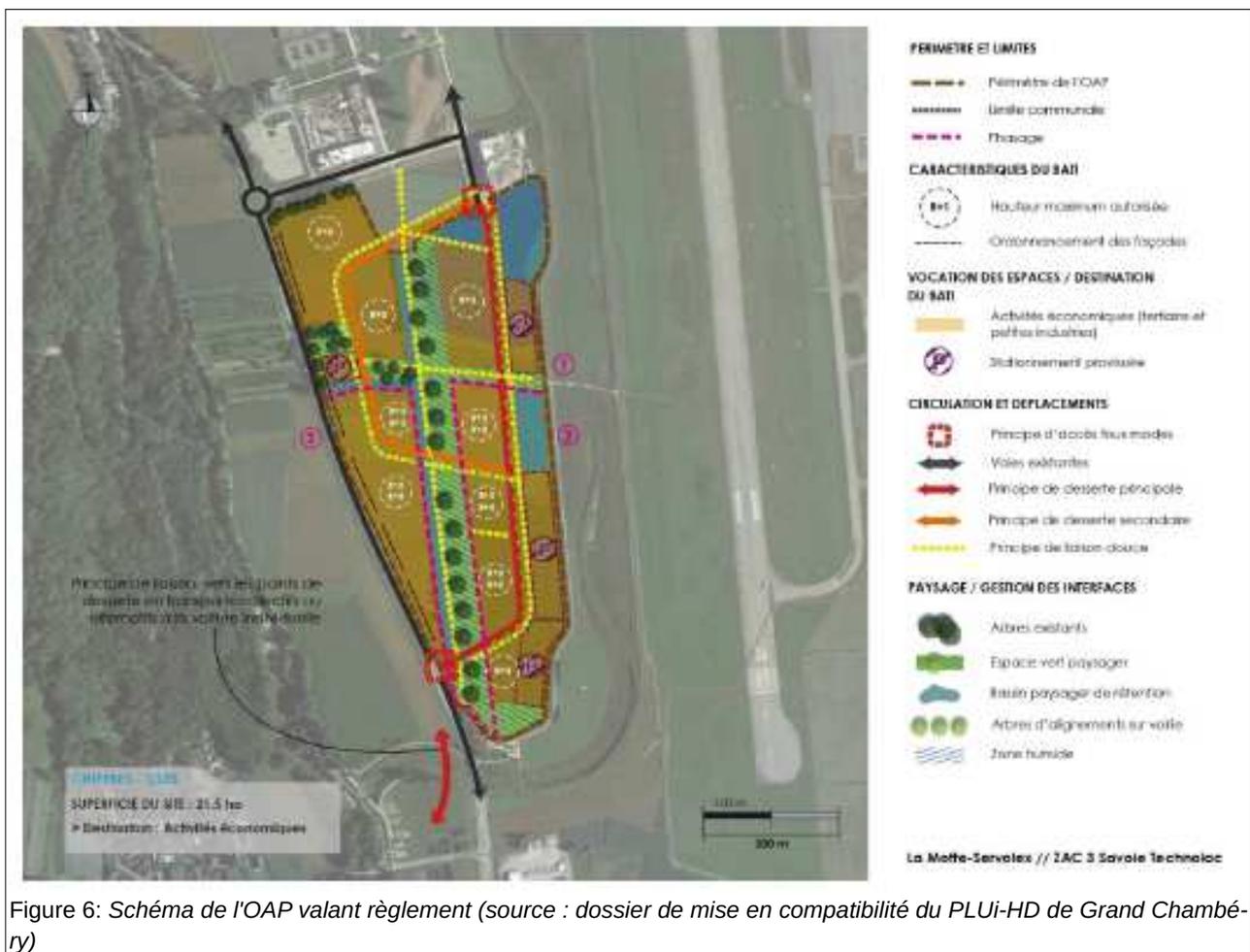


Figure 6: Schéma de l'OAP valant règlement (source : dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry)

3.2. La qualité du rapport environnemental fourni

Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD fait l'objet d'un rapport distinct de l'étude d'impact, de 67 pages, dénommé "Évaluation environnementale-Mise en compatibilité du PLUiHD dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de Zac 3 Savoie Technolac". Le rapport comporte l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il analyse le projet au travers des thématiques suivantes : "paysage et patrimoine",

"trame verte et bleue", "gestion des risques et nuisances", "gestion de l'eau", "transition énergétique".

3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

Le dossier ne produit pas d'analyse dédiée à la consommation foncière depuis l'approbation du PLUi-HD (18 décembre 2019) et ses différentes évolutions¹⁸ en tenant compte des nouvelles perspectives d'emploi en baisse du projet d'extension. Il ne s'appuie que sur les orientations déjà inscrites au Doo du Scot Métropole Savoie. À ce stade, le projet de mise en compatibilité ne propose pas de mesure visant notamment à réduire le rythme de la consommation foncière en prévoyant par exemple de conditionner la réalisation de la seconde tranche à l'urbanisation totale de la première tranche.

L'OAP valant règlement vient encadrer les hauteurs des constructions envisagées sur le site de la Zac 3 (gradation des hauteurs avec des hauteurs plus élevées en cœur de site sur la phase 2 entre R+3 et R+5 et aux limites nord et sud entre R+3 et R+4 maximum) et instaurer le principe de création d'un parc d'agrément linéaire d'une largeur de 40 à 60 m.

En termes de desserte en transport en commun, un principe de liaison au sud vers les transports collectifs est mentionné au schéma d'aménagement. Ce principe a vocation à être traduit par un système de navettes vers la Zac, sans pour autant qu'il soit précisément établi à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser, au-delà des orientations fixées au Scot, les incidences en matière de consommation foncière du projet à l'échelle de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry et les mesures qui permettront de la réduire dans le temps ;**
- **de compléter l'analyse paysagère par une visualisation des éléments structurants du projet en vue lointaine et rapprochée (bande inconstructible, parc linéaire, gradation des hauteurs des constructions, dessertes et accès automobiles...)** ;
- **d'apporter des mesures plus précises au sein de l'OAP valant règlement sur les modalités de mise en œuvre d'une desserte de la Zac par les transports collectifs.**

18 Trois modifications ont été approuvées.